

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026 -03-19
du 19 MARS 2026**

**portant mise à jour administrative et changement d'exploitant au bénéfice de la
société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE du dépôt de
stockage de produits explosifs situé au lieu-dit « Pra Paris »
sur la commune de Sassenage**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-15, R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant notamment la rubrique n°4220 en remplacement de la rubrique n°1311-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 1950 réglementant respectivement le dépôt de détonateurs et le dépôt d'explosifs implantés sur le site de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE sur la commune de Sassenage ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h – fermeture les mardi et jeudi matin

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-178-0023 du 26 juin 2012 modifiant les conditions d'exploitation du dépôt de détonateurs et d'explosifs sur le site de la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE lieu-dit « Pra Paris » sur la commune de Sassenage ;

Considérant que le stockage de produits explosifs exploité par la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE lieu-dit « Pra Paris » sur la commune de Sassenage relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4220 avec une quantité de 2 000 kg de charge équivalente d'explosifs et de 12,5 kg de détonateurs ;

Considérant la notification de changement d'exploitant datée du 14 octobre 2025 par la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE reçue par l'inspection des installations classées le 27 octobre 2025 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 23 février 2026 ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 12 mars 2026 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le changement d'exploitant doit être considéré comme un transfert de l'autorisation environnementale susvisée, en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Objet

L'autorisation environnementale et l'ensemble des décisions la constituant ci-avant mentionnées, délivrées à la société CARRIÈRES ET CHAUX BALTHAZARD ET COTTE pour l'exploitation d'un dépôt de détonateurs et d'explosifs au lieu-dit « Pra Paris » sur la commune de Sassenage (38360), est transférée au nouvel exploitant, la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE (SIREN n°991 394 073), dont le siège social est situé rue de Pra Paris – 38360 Sassenage.

L'autorisation porte sur l'activité suivante :

Rubrique	AS, A, E, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume / Capacité autorisés
4220	A	Stockage de produits explosifs	2 000 kg de charge équivalente d'explosifs 12,5 kg de détonateurs

A = Autorisation,
E = Enregistrement,
D = Déclaration

La société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE bénéficie de l'intégralité des droits et doit se conformer aux prescriptions de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-178-0023 du 26 juin 2012,
- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2005 modifié fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs,
- l'arrêté du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Sassenage et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sassenage pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www. telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Sassenage sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE.

La préfète



Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général

Mahamadou DIARRA

19 MARS 2026